

Compte-rendu du Conseil Municipal du 25 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le jeudi vingt-cinq octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUERINIERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-France LÉCULÉE, Maire.

Date de la convocation : le 16 octobre 2018.

PRÉSENTS : Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, M. Marc DANO, Mme Anne-Marie MARY, Mme Michèle POUPELARD, M. Laurent SOULARD, Mme Valérie BARANGER, M. Maurice BAUDRY, M. Jacques BOZEC, Mme Marie-Cécile CLISSON, Mme Béatrice DUPUY.

ABSENT EXCUSÉ : Mme Ingrid BURGAUD qui a donné pouvoir à M. Laurent SOULARD, M. Christian BONNEAU qui a donné pouvoir à Mme Anne-Marie MARY, M. Bruno GALVAN qui a donné pouvoir à Mme Valérie BARANGER, M. Christian CLOUTOUR.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. Jacques BOZEC.

La Délibération n° 2018-81 : décision modificative de crédits n° 2 ; budget commune a été reportée au Conseil Municipal du mois de décembre. La délibération n° 2018-81 : Déplacement temporaire de la salle du conseil est ajoutée.

OBJET : Convention relative à un aménagement de voirie sur le domaine public départemental, en agglomération et fixant les conditions de son entretien ultérieur – n° 2018-75

Monsieur Dano, Adjoint à la voirie, rappelle l'aménagement de voirie programmé dans la rue du Fier et la rue du Both (du virage du Fier jusqu'au carrefour de la rue des Francs), selon le plan joint.

Cet aménagement a reçu un avis favorable du Conseil Départemental de la Vendée car celui-ci est situé sur la RD95 qui est une voirie départementale en agglomération.

La convention adressée pour le Conseil Départemental de la Vendée a pour but :

- D'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements programmés,
- D'en fixer les conditions techniques de réalisation,
- De déterminer, le cas échéant, la participation financière du Département,
- De définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune,
- De permettre à la commune de percevoir le fonds de compensation de la TVA au titre de cette réalisation.

Considérant le projet de convention porté à connaissance,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte les termes définis dans la convention,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document à intervenir.

OBJET : Conventions d'entretien des carrefours giratoires de l'Europe et du Bonhomme – n° 2018-76

Monsieur Dano, Adjoint à la voirie, expose qu'il est nécessaire de clarifier et de formaliser la répartition des charges d'entretien du carrefour giratoire de l'Europe et du carrefour giratoire du Bonhomme entre la Commune et le Conseil Départemental. Ces charges d'entretien concernent les anneaux et leurs abords.

La répartition des charges concerne l'entretien des espaces verts, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale, l'entretien de l'éclairage public, l'entretien du réseau des eaux pluviales, l'entretien de la chaussée.

Considérant les projets de convention porté à connaissance,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la répartition des charges d'entretien du carrefour giratoire de l'Europe et du carrefour giratoire du Bonhomme telle que présentée,
- Approuve les conventions proposées,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives aux deux conventions, après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

OBJET : Extension de réseau électrique et réalisation d'un éclairage public dans la rue de la Poirière – n° 2018-77

Dans le cadre du projet de création de la voirie Rue de la Poirière, il convient de prévoir une extension du réseau électrique et la réalisation d'un éclairage public.

Le montant des travaux, dont la réalisation est confié au SYDEV, s'élève à :

- pour l'extension du réseau électrique s'élève à 10 670 euros TTC ;
- pour la réalisation de l'éclairage public s'élève à 17 789 euros HT ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition du SYDEV pour un montant de 10 670 euros TTC pour l'extension du réseau électrique,
- Approuve la participation communale pour un montant de 12452 euros HT pour la réalisation de l'éclairage public
- Décide d'inscrire les montants précités au budget 2019.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Congrès des Maires de France : mandat spécial Maire / Adjoint – n° 2018-78

Le 101^{ème} Congrès des Maires et des Présidents de Communautés de France aura lieu du 20 novembre au 22 novembre 2018 à Paris (porte de Versailles).

Les thèmes à retenir cette année sont notamment les suivants : Construire, aménager, préserver : mieux gérer le foncier; favoriser le civisme et la citoyenneté; quel projet de pacte financier avec l'État; communes nouvelles : retours d'expérience et perspectives.

La participation aux débats et aux ateliers apportera des éléments d'informations et des éclairages utiles à l'exercice du mandat d'Elu.

La participation de Mme le Maire et d'un Adjoint, présente incontestablement un intérêt pour la Commune.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux conseillers, en application de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- De mandater Mme le Maire et un adjoint, à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France,
- De prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement, sur la base des dépenses réelles engagées (circulaire du 15/04/1992).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les propositions susvisées.

OBJET : Constat et indemnisation des dommages subis par le camping municipal de la Court au titre des années 2015, 2016, 2017, 2018 – n° 2018-79

Le 13 février 2015, la commune a résilié aux torts exclusifs de la société les Moulins la convention du 27 décembre 2007, par laquelle elle avait confié à cette société l'exploitation du camping municipal.

La société Les Moulins a cessé l'exploitation au 27 mars 2015 et, par une délibération du 1er avril suivant, la commune a créé une régie autonome non dotée de la personnalité morale aux fins d'exploiter le terrain.

La société Les Moulins a, cependant, laissé en l'état et sur place, les 134 hébergements locatifs installés par elle.

Par lettre du 1er avril 2015, la commune a mis en demeure la société requérante de les enlever.

Estimant que ces hébergements étaient indispensables à l'exécution du service public et qu'ils avaient la qualité de biens de retour dont la commune aurait été propriétaire, la société les Moulins n'a finalement pas déféré à cette mise en demeure.

Le 28 octobre 2016, la commune a émis deux factures, mettant à la charge de la société requérante l'obligation de payer les sommes de 341 251,25 euros et de 481 492,71 euros au titre des dommages subis par la commune (dénommées « pertes d'exploitations ») et supportées par le camping municipal en 2015 et en 2016, du fait de l'occupation d'une partie du terrain d'assiette du camping par les hébergements locatifs maintenus sur le site par la société Les Moulins.

Par un jugement n° 1501506 et n° 1501529, du 14 mars 2018, le tribunal administratif de Nantes a annulé la convention de délégation de service public, conclue le 27 décembre 2007, qui constitue avec la convention dite « ONF » l'autre fondement des factures émises. Par un jugement n° 1600180, du 23 mai 2018 le tribunal administratif de Nantes a relevé qu'il n'était pas démontré « *le caractère nécessaire de tels équipements* » et a rejeté les demandes de la société Les Moulins au titre des hébergements locatifs.

Par un jugement n° 1609365 et n° 169376, du 26 septembre 2018, le tribunal administratif de Nantes a annulé les factures de 341 251,25 euros et de 481 492,71 euros, au motif qu'elles étaient fondées sur la délégation de service public annulée par le jugement du 14 mars 2018. Dans ce jugement, le tribunal administratif de Nantes a indiqué « que les conclusions indemnitaires présentées par la commune relèvent de la compétence des seules juridictions judiciaires et, doivent être rejetées comme étant portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ».

Considérant que la société Les Moulins ne dispose d'aucun titre ni d'aucun fondement pour maintenir ses équipements sur le site du camping municipal, qu'elle occupe illégalement l'emprise forestière mise à disposition de la commune par l'ONF et entrave ainsi le bon fonctionnement du service public communal ;

Considérant le rapport établi par l'ONF constatant la présence de 132 hébergements et de 40 emplacements nus ; les 2/3 de l'emprise du camping étant occupés par ces, hébergements ;

Considérant que du fait du refus de la société Les Moulins d'enlever ses hébergements et du maintien par cette dernière desdits hébergements locatifs à l'intérieur du camping, la Commune ne peut pas pleinement jouir des droits qu'elle tient de la convention conclue avec l'ONF, ni honorer les obligations qui s'y attachent, notamment financières ;

Considérant que l'occupation irrégulière du terrain engendre des dommages à l'égard, notamment en ce qu'elle génère des pertes d'exploitation pour le camping municipal depuis l'année de reprise matérielle du camping en 2015, outre différents surcoûts et charges liés à la présence de ces hébergements notamment au titre de la sécurisation du site, des contraintes d'organisation matérielle, de l'impossibilité de pouvoir faire évoluer l'offre (etc.) ; chaque hébergement de la société Les Moulins empêchant l'exploitation d'un ou plusieurs emplacements de camping ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le prolongement du jugement n° 1609365 et n° 169376, du 26 septembre 2018, rendu par le tribunal administratif de Nantes, de formuler à nouveau les préjudices à solliciter à l'encontre de la société Les Moulins ;

Considérant enfin que les dommages correspondant à des « pertes d'exploitation » sont clairement établis, justifiés et chiffrés dans les documents joints à la présente délibération et concernant les exercices 2015, 2016, 2017, 2018 ;

Il est proposé au conseil :

- D'arrêter le montant des indemnités à réclamer auprès de la SAS Les Moulins à raison de la présence de ses hébergements tel que calculé et présenté dans les documents joints.
- De constater ces créances au profit de la commune par l'émission d'un ordre de recette valant titre exécutoire, et mettant à la charge de la société les Moulins l'obligation de payer les indemnités.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** le montant des indemnités à réclamer auprès de la SAS Les Moulins à raison de la présence de ses hébergements tel que calculé et présenté dans les documents joints, comme suit :
 - o Pour l'année 2015 : 341.251 €
 - o Pour l'année 2016 : 458.307 €
 - o Pour l'année 2017 : 416.612 €
 - o Pour l'année 2018 : 398.277 €
- **CONSTATE** ces créances au profit de la commune et **VALIDE** l'émission d'un ordre de recette par année valant titre exécutoire, et mettant à la charge de la société les Moulins l'obligation de payer les indemnités.

OBJET : Camping Municipal de la Court : tarifs 2019 – n° 2018-80

Considérant les délibérations précédentes, et notamment celles du 1er avril 2015, concernant la reprise par la Commune du service public "Camping Municipal de la Court" ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs correspondants pour l'année 2019;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer les tarifs 2019 du Camping Municipal de la Court comme suit :

CAMPING MUNICIPAL DE LA COURT. PERIODES DE TARIFICATION	TARIFS TTC		
	MOYENNE SAISON	BASSE SAISON	HAUTE SAISON
	Du 19/04 au 21/04 Du 27/04 au 12/05 Du 29/05 au 02/06 Du 07/06 au 09/06	Autres périodes	Du 28/06 au 31/08
Forfait journalier- 2 personnes - 1 véhicule sur emplacement électrifié (16 ampères)	19,00€	13,50€	36,00€
Forfait journalier- 2 personnes - 1 véhicule sur emplacement non électrifié	16,00€	10,50€	33,00€
Supplément par jour et par personne de plus de 7 ans	4,50€	4,50€	8,00€

TARIFS TTC			
CAMPING MUNICIPAL DE LA COURT. PERIODES DE TARIFICATION	MOYENNE SAISON	BASSE SAISON	HAUTE SAISON
	Du 19/04 au 21/04 Du 27/04 au 12/05 Du 29/05 au 02/06 Du 07/06 au 09/06	Autres périodes	Du 28/06 au 31/08
Enfant 2 à 7 ans	4,50€	4,00€	4,80€
Enfant de moins de 2 ans	Gratuit		
Supplément par véhicule	3,00€	3,00€	6,00€
Supplément par animal	2,00€	2,00€	3,00€
Tente supplémentaire	2,50€	2,50€	3,00€
Douche visiteur	3,00€	3,00€	3,00€
TARIFS TTC Aire de camping-cars			
ZONE CAMPING-CAR DU CAMPING MUNICIPAL DE LA COURT. PERIODES DE TARIFICATION *(Services eau + vidange).	BASSE ET MOYENNE SAISON	HAUTE SAISON Du 28/06 au 31/08	
Pour 24 heures stationnement d'un camping-car sur emplacement non électrifié* Jusqu'à 2 personnes.	7,50€	11,50€	
Pour 24 heures stationnement d'un camping-car sur emplacement non électrifié* Plus de 2 personnes.	9,00€	15,50€	
Supplément par animal	2,00€	3,00€	
Accès wifi pour un appareil			
1 jour	4,00€		
2 jours	7,00€		
4 jours	13,00€		
7 jours	22,00€		
14 jours	33,00€		
Location de la salle de théâtre			
1 jour (de 8h à 23h)	350,00€		
2 jours	500,00€		
Supplément forfaitaire (appel à des prestations extérieures : restaurations, animations,...)	100,00€		

Location de matériels	
Location réfrigérateur	8,00€ par jour ou 50,00€ par semaine
Location barbecue	7,00€ par jour
Location coffre-fort	3,00€ par jour ou 20,00€ par semaine
Vente d'adaptateur	19,00€
Vente de jetons machine à laver	5,00€ sans lessive / +1€ la dose de lessive
Vente de jetons sèche-linge	5,00€
Frais Autres (liés aux forfaits sur emplacements, et aux stationnements camping-cars) (ou tout autre tarif de location d'emplacement/structure fixé ultérieurement)	
Frais de modification de séjour	10,00€
Frais de garantie annulation	30,00€
Acompte sur réservation	20% du séjour TTC
Frais de dossier	15,00€
Tarifs promotionnels	
Fixation par arrêté, des périodes et des tarifs promotionnels, dans la fourchette de 5% à 30% d'abattement sur les tarifs de base forfait journalier sur emplacement électrifié, forfait journalier sur emplacement sans électricité, et forfait journalier pour stationnement de camping-cars (ou tout autre tarif de location d'emplacement/structure fixé ultérieurement).	

- Autorise Madame le Maire à signer tout document à intervenir.

OBJET : Déplacement temporaire de la salle du Conseil – n° 2018-81

Dans le cadre de la mise en œuvre de travaux de réhabilitation de la mairie, Madame le Maire explique qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de procéder au déplacement de la salle du Conseil Municipal et des mariages.

Les travaux débuteront le 05 novembre 2018.

Madame le Maire propose que, conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil Municipal se prononce sur :

- l'affectation temporaire de la salle La Salicorne en salle du Conseil Municipal et des mariages.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce transfert temporaire et l'autoriser à signer les documents relatifs à cette affectation.

Après débat, il est donc décidé, à l'unanimité :

- de fixer en annexe de la mairie pendant les travaux de réhabilitation, la salle La Salicorne pour l'organisation des réunions du Conseil Municipal et la célébration des mariages ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce transfert.

OBJET : Transformation de l'ADBVB avec la création d'un Syndicat mixte fermé – n° 2018-82

La Commune de La Guérinière est membre de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf (ADBVB).

En tant que membre de cette structure, le Conseil Municipal est sollicité pour délibérer sur la création d'un Syndicat mixte fermé sur un périmètre quasiment identique, pour l'exercice des missions jusque-là exercée par l'Association (projet détaillé transmis par courrier du 04 octobre 2018).

L'ADBVB exerce, pour le compte de ses membres (38 communes du nord-ouest Vendée et du Pays de Retz et/ou leurs EPCI-fp) des missions d'animation et de coordination en partenariat avec les structures gestionnaires en place, dans deux principaux domaines, que sont :

- L'EAU avec l'animation et la mise en œuvre de la stratégie collective définie dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;
- La BIODIVERSITÉ avec l'animation et la mise en œuvre des deux documents d'Objectifs Oiseaux et Habitats des deux sites Natura 2000 « Marais breton, Baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier » et « forêt de Monts ».

Toutefois dans l'exercice de ses missions, il apparaît :

- Des statuts associatifs sinon inadaptés du moins précaires par rapport aux missions confiées,
- Un manque de lisibilité et de poids institutionnel pour la mise en œuvre de la politique de l'eau sur le territoire.

Réunie en séance plénière le 12 septembre 2018, l'Assemblée Générale de l'ADBVB a approuvé la dissolution de l'Association puis la création d'un Syndicat mixte fermé. Le Syndicat mixte apparaît comme le type de structure le plus adapté pour reprendre l'exercice, sur le même périmètre, des missions actuellement exercées par l'ADBVB.

Ce projet de Syndicat mixte fermé est le suivant :

- un syndicat composé de 7 EPCI-fp (2 en Loire-Atlantique et 5 en Vendée), en lieu et place des communes concernées, compte tenu notamment des évolutions récentes des prises de compétences dans le domaine de l'eau :
 - o Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.
 - o Communauté de communes Sud Retz Atlantique.
 - o Communauté de communes Challans Gois Communauté.
 - o Communauté de communes Océan Marais de Monts.
 - o Communauté de communes de l'île de Noirmoutier.
 - o Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles.
 - o Communauté de communes Vie et Boulogne.
- une intervention sur les périmètres :
 - o du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.
 - o des deux sites Natura 2000 « Marais breton, baie de bourgneuf, île de Noirmoutier » et « forêt de Monts » (FR5200653 et FR5212009).
- la reprise des missions actuellement exercées par l'ADBVB, à savoir :

Le Syndicat mixte assure l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : le bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

À ce titre, le Syndicat mixte, par transfert de ses membres, est la structure porteuse du SAGE du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf. Il :

- assure le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de ce SAGE.
- met en œuvre les dispositions de ce SAGE le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie, suivis de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques sur ce bassin versant, ...).
- est la structure porteuse et animatrice des outils contractuels financiers de mise en œuvre de ce SAGE : Contrat territorial (Agence de l'Eau Loire-Bretagne) et Contrat Régional de Bassin Versant (Conseil Régional des Pays de la Loire).

Le syndicat est habilité à :

- *assurer l'animation du Comité de pilotage Natura 2000 et Ramsar sur les sites Natura « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier » et « forêt de Monts » (FR5200653 et FR5212009).*
- *être la structure porteuse des deux documents d'objectifs (DOCOB) Habitats et Oiseaux liés à ces sites, et donc assure le suivi de leur mise en œuvre.*
- *être la structure porteuse et animatrice des outils contractuels disponibles sur le site Natura 2000 (mesures agro-environnementales –MAEC-, contrats Natura 2000 et charte Natura 2000).*
- *mettre en œuvre les actions de deux DOCOB le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie, ...).*

Enfin, en lien avec les compétences détenues, le syndicat peut réaliser toute autre prestation de services sous réserve du respect des règles de la commande publique : réalisation d'études ou actions spécifiques (sensibilisation/communication, appui technique/ingénierie).

Les compétences exercées par ce Syndicat mixte trouvent leur fondement dans l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Cela n'empiète pas sur la compétence GEMAPI.

Enfin, le projet prévoit qu'une fois le Syndicat mixte créé, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ADBVB se prononcera sur sa dissolution et les modalités de dévolutions des biens. L'article 20 de ses statuts stipule que : « L'Assemblée Générale désigne, en son sein, un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens de l'Association suivant les modalités qu'elle fixe.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué prioritairement à une ou plusieurs structures poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ».

Il est proposé au Conseil Municipal de donner :

- Un accord de principe sur la création d'un Syndicat mixte fermé tel que présenté précédemment, ainsi que sur la dissolution de l'ADBVB, avec un transfert de l'actif net subsistant et du personnel vers ce Syndicat mixte une fois créé.

Après en avoir délibéré,

- Vu le courrier du 04 octobre 2018 de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf et sa note détaillant le projet de transformation de l'Association avec la création d'un Syndicat mixte fermé,
- Vu le compte-rendu et les délibérations du 12 septembre 2018 de l'Assemblée Générale de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf,
- Vu l'article 20 des statuts de l'Assemblée Générale de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, relatif aux modalités de dissolution,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord de principe à la création d'un Syndicat mixte fermé tel que présenté;
- Et par voie de conséquence, approuve la dissolution de l'ADBVB, avec un transfert de l'actif net subsistant et du personnel vers le Syndicat mixte une fois créé.

OBJET : vote de la subvention 2018 à l'USBG – n° 2018-83

Madame Mary, Adjointe Animation – Culture – Associations, rappelle que chaque année, après avoir pris connaissance de l'activité du club de football et de ses budgets (réalisé et prévisionnel), la Commission Animation – Culture – Associations propose au Conseil un vote favorable d'une subvention au club de football U.S.B.G. pour leur équipement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la subvention suivante :

U.S.B.G

1 500€

Les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

Objet : Avenant n° 1 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée – Les vignes Froides – n° 2018-84

Par convention en date du 11 Mai 2016, la commune de La Guérinière a confié à l'EPF de la Vendée une mission d'acquisition foncière et de portage foncier du secteur dit de des Vignes froides. L'intervention de l'EPF de la Vendée est parue opportune aux fins de produire du foncier pour la réalisation d'un projet de "logements abordables".

Conformément à l'article 23 de la convention, signée entre les parties le 11 mai 2016, et afin de prolonger la durée de convention, un avenant à la convention opérationnelle est proposé.

Madame le Maire présente l'avenant à la convention :

- L'article 4 - « Durée de la convention » est remplacé par l'article suivant :

Article 4 - Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 4 ans à compter de la date de signature des présentes.

L'engagement du projet pourra nécessiter la poursuite et l'intensification de l'action foncière opérationnelle et en conséquence la passation d'avenants à la présente convention dans les conditions définies à l'article 23.2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier en vue de réaliser des logements abordables du secteur dit des Vignes Froides.
- Autorise Madame le Maire à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

OBJET : Renouvellement Contrat enfance jeunesse- RAM de l'Île de Noirmoutier – n° 2018-85

Madame POUPELARD, Adjointe à la Vie Sociale, informe du renouvellement de la convention d'objectifs et de financement du « Contrat enfance jeunesse » de la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée avec le Relais Assistantes Maternelles « RAM'île petite enfance » ;

La Commune de La Guérinière, collectivité responsable du Relais Assistantes Maternelles « RAM'île petite enfance » doit signer le renouvellement du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Mme le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse et toutes ses annexes avec la CAF ;
- Charge Mme le Maire de signer tout document à intervenir.

Objet : Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles – n° 2018-86

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel - congé annuel - congé de maladie, de grave ou de longue maladie - congé de longue durée - congé de maternité ou pour adoption - congé parental - congé de présence parentale - congé de solidarité familiale - accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire - ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Objet : Personnel communal - heures supplémentaires – n° 2018-87

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 NOR LBLB0210023C relative au régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale et notamment la disposition selon laquelle tout es les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une compensation horaire selon des conditions définies par l'employeur.

Vu la délibération en date du 16 décembre 2013 autorisant les heures supplémentaires et complémentaires et leur rémunération,

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle, par le chef de service.

Considérant qu'il convient de fixer ces conditions :

- Qu'il est possible de majorer la récupération des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale (35 h) dans les mêmes proportions que l'indemnisation.
- Pour tous les agents de catégorie B et C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide qu'à compter du 1^{er} novembre 2018 les heures supplémentaires effectuées en cas de dépassement « des bornes horaires définies par le cycle de travail » ou effectuées au-delà de 1607 h faisant l'objet d'un repos compensateur sont récupérées comme suit :

1 heure supplémentaire effectuée du lundi au samedi de 7 h à 22 h ouvre droit à une récupération de 1 h 15 pour les 14 premières heures et à 1 h 20 pour les heures suivantes,

1 heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié ouvre droit à une récupération de 1 h 40,

1 heure supplémentaire effectuée de nuit (entre 22 h et 7 h) ouvre droit à une récupération de 2 heures.

OBJET : Incidences du renouvellement intégral du Conseil municipal de L'Épine sur la représentation communale au sein du Conseil communautaire – n° 2018-88

Considérant que, par délibération du 11 avril 2013, sur la base d'un système dérogatoire inscrit à l'article L 5211-6-1 du CGCT en vigueur, le Conseil Communautaire de l'île de Noirmoutier avait décidé de proposer aux 4 Conseils municipaux la composition du Conseil communautaire, à compter des élections de 2014, comme suit : 10 sièges pour la commune de Noirmoutier en l'île, 5 sièges pour la commune de Barbâtre, 5 sièges pour la commune de L'Épine et 5 sièges pour la commune de La Guérinière ;

Considérant la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du 2° alinéa de l'article L 5211-6-1 précité en vigueur en 2013 ;

Considérant que cette décision a eu comme conséquence d'invalider tous les accords locaux antérieurs, avec obligation de les modifier à l'occasion du renouvellement général des communes ou lors d'élections municipales partielles ;

Considérant la démission constatée le 18 septembre 2018 par Monsieur le Préfet de la Vendée, d'un tiers du Conseil municipal de L'Épine ;

Considérant que, dans ces conditions, des élections partielles intégrales doivent avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter du 18 septembre ;

Considérant la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 aux termes de laquelle : « *En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.* » ;

Considérant que Monsieur le Préfet a signifié à la Commune de La Guérinière et à la Communauté de Communes qu'une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires doit être établie dans un délai de 2 mois, à compter du 18 septembre 2018, soit jusqu'au 18 novembre suivant ;

Considérant qu'il existe 2 possibilités :

1^{ère} possibilité :

A défaut d'accord local, une répartition sera fixée par arrêté préfectoral dans les conditions de droit commun prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT à savoir : 22 membres répartis comme suit, tenant compte de la population :

- 11 sièges pour la commune de Noirmoutier en l'île, contre 10 à ce jour
- 4 sièges pour la commune de Barbâtre, contre 5 à ce jour
- 4 sièges pour la commune de L'Épine, contre 5 à ce jour
- 3 sièges pour la commune de La Guérinière, contre 5 à ce jour

2^{ème} possibilité :

L'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont les dispositions sont reprises ci-après, prévoit notamment :

« *La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :*

- a) *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;*
- b) *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*
- c) *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- d) *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- e) *Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
 - *lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;*
 - *lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège. »*

Considérant que le nombre de sièges pouvant composer l'Assemblée délibérante intercommunale peut être compris entre 22 et 27 (22 sièges + 25 %),

Il est rappelé que, pour le mandat 2008 et 2014, le Conseil communautaire de l'Ille de Noirmoutier était composé de 29 élus, répartis comme suit : 11 élus représentant la commune de Noirmoutier en l'Ille, 6 élus représentant la commune de Barbâtre, 6 élus représentant la commune de L'Épine et 6 élus représentant la commune de La Guérinière.

Il est rappelé que, depuis 2014, la composition est la suivante : 10 sièges pour la commune de Noirmoutier en l'Ille, et 5 pour chacune des communes de Barbâtre, L'Épine et La Guérinière.

Depuis 2015, cette répartition ne peut plus faire abstraction du poids démographique des différentes communes. Notre commune, ayant le poids démographique le moins important, ne peut se voir maintenir le même nombre de sièges que Barbâtre et L'Épine, dont les populations sont sensiblement équivalentes.

Les différentes simulations réalisées par la Préfecture permettent d'envisager une répartition des sièges la plus proche de l'actuelle, issue de l'accord de 2014, comme suit :

10 sièges pour la commune de Noirmoutier en l'Ille,

5 sièges pour la commune de Barbâtre,

5 sièges pour la commune de L'Épine,

4 sièges pour la commune de La Guérinière.

La nouvelle répartition, qui entrera en vigueur au lendemain de l'élection du Conseil municipal de L'Épine, sera acquise.

Après en avoir délibéré,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes
- Vu les dispositions du CGCT précitées
- Vu la délibération en date du 10 avril 2014 et le règlement intérieur de la Communauté de Communes en vigueur, et notamment l'article 19 relatif à la composition du Bureau communautaire permettant une représentation équilibrée des 4 communes de l'Ille
- Vu la délibération en date du 18 Octobre 2018 proposant la composition du Conseil communautaire de l'Ille de Noirmoutier, à compter des élections de la commune de L'Épine, comme suit : 10 sièges pour la commune de Noirmoutier en l'Ille, 5 sièges pour la commune de Barbâtre, 5 sièges pour la commune de L'Épine et 4 sièges pour la commune de La Guérinière,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la composition du Conseil communautaire, à compter des élections de la commune de L'Épine, comme suit : 10 sièges pour la commune de Noirmoutier en l'Ille, 5 sièges pour la commune de Barbâtre, 5 sièges pour la commune de L'Épine et 4 sièges pour la commune de La Guérinière,
- donne pouvoir à Madame Le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir dans cette affaire.

Le Procès Verbal sera consultable en Mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Affiché le 29 octobre 2018